

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_195

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE SAINT GÉRALD, LA PLACE HENRI BARBUSSE ET LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer le stationnement durant la tenue des marchés forains du centre-ville à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 57 en date du 19 janvier 2007.

Article 2 : - **Les mercredis et vendredis, de 06h00 à 15h00,**

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf pour les véhicules des forains exposants sur le marché du centre-ville :

- Rue Saint Gérald, sur les emplacements de stationnement situés du côté de l'Esplanade Camille Vallin,
- Place Henri Barbusse,
- Place Jean Jaures.

- **Les dimanches, de 06h00 à 15h00,**

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf pour les véhicules des forains exposants sur le marché du centre-ville :

- Rue Saint Gérald, sur les emplacements de stationnement situés du côté de l'Esplanade Camille Vallin,
- Place Henri Barbusse,

- Place Jean Jaures,
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la rue Michel Alarcon et la place Henri Barbusse.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police, monsieur le Chef du Centre de Secours, monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, monsieur le Président du Grand Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 mars 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :